



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 343^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	5
1. Approbation des procès-verbaux de la 342 ^e session du Conseil d'administration	5
2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail	5
3. Questions découlant des travaux de la 109 ^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail	5
3.1. Suivi de la Résolution concernant la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)	5
3.2. Suivi de la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19	6
3.3. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence	6
4. Rapport intérimaire du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire: Rapport des coprésidents	6
6. Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT	6

7.	Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail».....	7
8.	Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions.....	7
9.	Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais impartis.....	8
10.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre dans les délais impartis de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....	9
11.	Rapport du Comité de la liberté syndicale: 396 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	10
12.	Rapports du Conseil du Centre international de formation de l'OIT	10
13.	Rapport du Directeur général: Rapport périodique.....	10
13.1.	Premier rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration	10
13.2.	Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement.....	11
13.3.	Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par Sri Lanka de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.....	11
14.	Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	12
14.1.	Premier rapport: Finalisation des modalités applicables aux échanges en séance publique avec les candidats au poste de Directeur général et préparation des audiences et de l'élection devant se tenir pendant la 344 ^e session (mars 2022)	12
14.2.	Réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	12
14.3.	Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	12
15.	Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions.....	13

Section de l'élaboration des politiques	13
Segment de l'emploi et de la protection sociale	13
1. Point sur les ressources, programmes et activités de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail	13
Segment du dialogue social	13
2. Réunions sectorielles tenues en 2021 et propositions concernant les activités sectorielles en 2022-23	13
Segment de la coopération pour le développement	14
3. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés.....	14
Section des questions juridiques et des normes internationales du travail	14
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	14
1. Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 13-18 septembre 2021): Rapport du bureau	14
2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2023 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT	16
3. Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	16
4. Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, soumis par la présidente de la commission (partie I, 19-23 avril 2021): Rapport de la présidente au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale	17
Segment des questions juridiques.....	19
5. Accords conclus avec d'autres organisations internationales: Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine	19
Section du programme, du budget et de l'administration	19
Segment du programme, du budget et de l'administration.....	19
1. État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège	19
2. Budgets proposés pour les comptes extrabudgétaires en 2022-23: Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR)	20
3. Programme et budget pour 2020-21: compte du budget ordinaire et Fonds de roulement	20
4. Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information 2022-2025.....	20
5. Proposition pour le financement des réunions de 2020-21 reportées à la période biennale 2022-23	20

6. Autres questions financières: Nominations au Comité des placements de l'Organisation internationale du Travail	21
Segment relatif aux audits et au contrôle	21
7. Dispositions relatives à la nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027)..	21
8. Comité consultatif de contrôle indépendant: nominations	21
9. Rapport d'évaluation annuel (2020-21)	22
10. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent.....	22
11. Questions relatives au Corps commun d'inspection	22
Segment du personnel	22
14. Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025: Diversité, responsabilisation et respect	22
15. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Déclarations de reconnaissance de la compétence du Tribunal par des organisations internationales	23
15.1. Mesure administrative afin d'améliorer le traitement des affaires.....	23

► Section institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 342^e session du Conseil d'administration

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 342^e session, tels qu'amendés.

(GB.343/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration décide:

- a) de prier le Bureau de tenir compte des orientations qu'il a formulées, en particulier de sa volonté d'aborder d'urgence la question relative à une transition juste, et des vues exprimées sur la question relative au travail décent et à l'économie du soin et des services à la personne lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022);
- b) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention n^o 163 et le retrait des conventions n^{os} 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n^{os} 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185;
- c) d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence la question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 45, 62, 63 et 85 qui avait initialement été inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session;
- d) d'inscrire à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166.

(GB.343/INS/2(Rev.1), paragraphe 45, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Questions découlant des travaux de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail

3.1. Suivi de la Résolution concernant la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre le plan d'action sur la sécurité sociale pour 2021-2026, qui figure dans le document GB.343/INS/3/1;
- b) de prendre en considération ledit plan pour élaborer les futures propositions de programme et de budget.

(GB.343/INS/3/1, paragraphe 28)

3.2. Suivi de la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de mettre en œuvre les mesures de suivi décrites en détail dans le document GB.343/INS/3/2, en tenant dûment compte des vues exprimées au cours de la discussion.

(GB.343/INS/3/2, paragraphe 40)

3.3. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, à la lumière des commentaires reçus par écrit au sujet du document GB.343/INS/3/3(Rev.1), un programme détaillé des travaux de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (2022) pour examen à sa 344^e session (mars 2022).

(GB.343/INS/3/3(Rev.1), paragraphe 55)

4. Rapport intérimaire du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire

Rapport des coprésidents

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport intérimaire du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT;
- b) demande au Directeur général d'intensifier les activités visant à promouvoir l'Instrument d'amendement de 1986 conformément à la résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, adoptée lors du volet de juin de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail.

(GB.343/INS/4, paragraphe 9)

6. Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

- b) prie le Directeur général de préparer pour sa 344^e session (mars 2022) un projet de résolution pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence sur la base des orientations formulées et des opinions exprimées lors de l'examen du document GB.343/INS/6;
- c) demande au Bureau d'élaborer pour sa 334^e session (mars 2022) un document d'information traitant les questions soulevées pendant la discussion, notamment:
 - i) la terminologie à utiliser en tenant compte des vues exprimées par le Conseil d'administration;
 - ii) l'(les) instrument(s) relatif(s) à la sécurité et la santé au travail devant être reconnu(s) comme instrument(s) fondamental(aux) en vue de préparer des propositions pour décision à la 110^e session (2022) de la Conférence;
 - iii) les effets juridiques possibles, directs et indirects, sur les accords commerciaux existants conclus par les États Membres;
- d) demande au Bureau d'organiser, avant sa 344^e session (mars 2022), des consultations informelles sur les questions susmentionnées.

(GB.343/INS/6, paragraphe 52, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau dans le document GB.343/INS/7.

(GB.343/INS/7, paragraphe 12)

8. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar qui est relatée dans le document GB.343/INS/8 et dans le rapport actualisé fourni par le Bureau, et rappelant la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:

- a) se déclare profondément préoccupé par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu, et appelle le Myanmar à rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil sur son territoire;
- b) se déclare profondément préoccupé par le fait que les autorités militaires continuent d'avoir largement recours à la violence meurtrière et de soumettre les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, à des actes de harcèlement, des intimidations, des arrestations et des détentions au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et appelle de nouveau les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes et autres personnes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;

- c) se déclare gravement préoccupé par le fait que, malgré le retrait du préavis de résiliation du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent 2018-2022, les autorités militaires poursuivent leur ingérence dans les activités du bureau de l'OIT à Yangon, notamment en continuant d'imposer des restrictions bancaires et en refusant de donner suite aux demandes de prolongation de visa ou d'exonération fiscale de fonctionnaires du BIT, et prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- d) appelle de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et appelle à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;
- e) se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles l'armée aurait recours au travail forcé et par la réinscription du Myanmar sur la liste annexée au rapport annuel établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés pour l'année 2021, et prie instamment le Myanmar de mettre immédiatement un terme au recours au travail forcé et de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- f) demande à nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
- g) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 344^e session (mars 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar, et notamment de fournir des informations sur les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session.

(GB.343/INS/8, paragraphe 39, tel que modifié par le Conseil d'administration)

9. Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais impartis

À la lumière des faits nouveaux survenus au Venezuela exposés dans le document GB.343/INS/9(Rev.1) et compte tenu de sa décision de mars 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) déplore qu'aucun progrès n'ait été accompli par le gouvernement en vue d'accepter les recommandations du rapport de la commission d'enquête deux ans après l'adoption de ce dernier;
- b) prend acte des mesures récentes prises par le gouvernement en vue d'instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux;

- c) exhorte le gouvernement à approfondir à titre prioritaire ce dialogue avant mars 2022 pour en faire un forum de dialogue social avec l'assistance et la présence de l'OIT, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;
- d) prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, de l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays et de la fourniture d'une assistance technique à l'appui de ce processus, ainsi qu'au sujet de la possibilité d'établir une représentation spéciale du Directeur général, d'ici à mars 2022;
- e) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 344^e session (mars 2022), un rapport sur les dispositions qu'il aura prises, sur les mesures mentionnées aux alinéas c) et d) et les initiatives prises à cet égard, ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête;
- f) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 344^e session (mars 2022) une question intitulée «Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif».

(GB.343/INS/9(Rev.1), paragraphe 17)

10. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre dans les délais impartis de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Prenant note de la feuille de route qui lui a été soumise en mai 2021 et du rapport sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre au regard des délais prévus qui lui a été communiqué en septembre 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) prie le gouvernement du Bangladesh de l'informer, à sa 344^e session (mars 2022), des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26, afin qu'il examine à nouveau à cette session la mise en œuvre de ladite feuille de route;
- b) reporte à sa 346^e session (novembre 2022) la décision concernant toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte.

(GB.343/INS/10(Rev.2), paragraphe 8, tel que modifié par le Conseil d'administration)

11. Rapport du Comité de la liberté syndicale

396^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 51, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 77 (cas n° 3379: Afrique du Sud); 99 (cas n° 3210: Algérie); 119 (cas n° 3331: Argentine); 140 (cas n° 3338: Argentine); 157 (cas n° 3293: Brésil); 172 (cas n° 2318: Cambodge); 188 (cas n° 3361: Chili); 230 (cas n° 3133: Colombie); 257 (cas n° 3354: Costa Rica); 273 (cas n° 3380: El Salvador); 306 (cas n° 3378: Équateur); 348 (cas n° 2609: Guatemala); 383 (cas n° 3139: Guatemala); 426 (cas n° 3399: Hongrie); 452 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 485 (cas n° 3386: Kirghizistan); 507 (cas n° 3193: Pérou); 528 (cas n° 3185: Philippines); 595 (cas n° 3313: Fédération de Russie); 616 (cas n° 3374: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 396^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.343/INS/11)

12. Rapports du Conseil du Centre international de formation de l'OIT

Le Conseil d'administration prend note du rapport de la 84^e session (24 mai 2021) et du rapport de la 85^e session (25 octobre 2021) du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin).

(GB.343/INS/12(Rev.1))

13. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans le document GB.343/INS/13 concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne;
- b) rend hommage à la mémoire de Newstead Zimba et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au Congrès des syndicats de Zambie et à la Confédération syndicale internationale;
- c) rend hommage à la mémoire de Timothy Osuolale Olawale et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à l'Association consultative des employeurs du Nigéria et à l'Organisation internationale des employeurs.

(GB.343/INS/13, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

13.1. Premier rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer, pour sa 346^e session (octobre-novembre 2022), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2020.

(GB.343/INS/13/1, paragraphe 5)

13.2. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.343/INS/INF/1);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.343/INS/INF/2);
- Mesures définies par le Bureau pour accélérer les progrès au regard des indicateurs spécifiques du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes (2018-2021) (GB.343/INS/INF/3);
- État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.343/INS/INF/4);
- Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail (GB.343/INS/INF/5(Rev.1));
- Contributions volontaires et dons (GB.343/PFA/INF/1).

(GB.343/INS/13/2, paragraphe 3)

13.3. Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par Sri Lanka de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949

À la lumière des conclusions qui figurent aux paragraphes 38, 40, 45, 48, 52, 55, 60, 63, 65, 70 et 72 du document GB.343/INS/13/3 au sujet des questions soulevées dans la réclamation, sur recommandation du comité, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le rapport du comité;
- b) de demander au gouvernement du Sri Lanka d'étudier, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, les moyens de renforcer le système de l'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne l'article 3 (1) a) de la convention n° 81;
- c) d'inviter le gouvernement à envisager d'engager des consultations avec les partenaires sociaux au niveau national afin de trouver des solutions efficaces aux questions soulevées dans les conclusions du comité figurant dans le rapport;
- d) d'inviter le gouvernement à inclure des informations sur les résultats de ces consultations dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- e) d'inviter le gouvernement à étudier des possibilités d'améliorer la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations de sorte que des informations et des conseils techniques soient fournis aux employeurs et aux travailleurs quant aux moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

- f) de rendre public le rapport du comité et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.343/INS/13/3, paragraphe 73)

14. Rapports du bureau du Conseil d'administration

14.1. Premier rapport: Finalisation des modalités applicables aux échanges en séance publique avec les candidats au poste de Directeur général et préparation des audiences et de l'élection devant se tenir pendant la 344^e session (mars 2022)

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) décide que les échanges avec les candidats prévus les 20 et 21 janvier 2022 seront organisés conformément aux modalités figurant dans l'annexe du document GB.343/INS/14/1(Rev.1);
- b) prie son bureau de préparer et soumettre pour décision par correspondance, au début de février 2022, la procédure et les modalités pratiques applicables aux audiences et à l'élection du Directeur général devant se tenir pendant la 344^e session (mars 2022) du Conseil d'administration.

(GB.343/INS/14/1(Rev.1), paragraphe 8)

14.2. Réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Au vu des informations figurant dans le document GB.343/INS/14/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution.

(GB.343/INS/14/2, paragraphe 5)

14.3. Réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Au vu des informations figurant dans le document GB.343/INS/14/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.343/INS/14/3, paragraphe 5)

15. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Décision prise par correspondance

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver les dates et la composition de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, et d'autoriser le Directeur général à inviter en qualité d'observateur les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dont la liste figure dans l'annexe du document GB.343/INS/15;
- b) d'approuver les dates, la composition et l'ordre du jour de la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques, et d'autoriser le Directeur général à inviter en qualité d'observateur les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dont la liste figure dans l'annexe du document GB.343/INS/15;
- c) d'approuver la composition du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement et les dates de ses deux réunions;
- d) de prendre note du programme de réunions qui figure dans la partie II du document GB.343/INS/15 tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

(GB.343/INS/15, paragraphe 17)

▶ Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Point sur les ressources, programmes et activités de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail

Le Conseil d'administration prend note du rapport communiqué par le Bureau et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la mise en œuvre du programme et budget pour 2022-23 et de la préparation des futures propositions de programme et de budget.

(GB.343/POL/1(Rev.1), paragraphe 24)

Segment du dialogue social

2. Réunions sectorielles tenues en 2021 et propositions concernant les activités sectorielles en 2022-23

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les rapports des réunions mentionnées dans la partie I du document GB.343/POL/2(Rev.2) et autorise le Directeur général à publier les rapports finals de ces réunions;

- b) prie le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations quant à l'action à venir de l'OIT formulées à l'issue des réunions mentionnées dans la partie I du document GB.343/POL/2(Rev.2);
- c) autorise le Directeur général à communiquer aux Membres de l'OIT, conformément au principe directeur B2.2.4 de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), le montant mensuel minimum révisé du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés;
- d) approuve la convocation, au cours du premier semestre 2022, d'une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime;
- e) approuve les propositions figurant dans les annexes I et II du document GB.343/POL/2(Rev.2) concernant les dates, le titre officiel et la composition des réunions sectorielles mondiales prévues en 2022.

(GB.343/POL/2(Rev.2), paragraphe 23)

Segment de la coopération pour le développement

3. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration prend note des informations figurant dans le document GB.343/POL/3.

(GB.343/POL/3, paragraphe 33)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 13-18 septembre 2021)

Rapport du bureau

Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:

- a) remercie le Groupe de travail tripartite du MEN d'avoir examiné les instruments dont il était saisi et regrette qu'il ne soit pas parvenu à adopter de recommandations consensuelles au sujet de tous les instruments dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour de sa sixième réunion;
- b) décide qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les instruments relatifs à la sécurité sociale examinés par celui-ci;

- c) invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, organisées en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, en notant en particulier les plans d'action visant à encourager les États parties à la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et à la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, à ratifier les conventions connexes à jour;
- d) demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour donner suite aux recommandations adoptées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa sixième réunion et à ses réunions précédentes;
- e) note que certaines mesures de suivi appellent un examen par le Conseil d'administration dès que possible à une prochaine session en ce qui concerne:
 - i) les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN relatives à l'abrogation et au retrait de certains instruments, en vertu desquelles le Conseil d'administration envisagera d'inscrire, à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail, une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 24 et 25 et le retrait de la recommandation (n° 29) sur l'assurance-maladie, 1927;
 - ii) la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN selon laquelle le Bureau devrait mener ses travaux sur l'application de la sécurité sociale aux travailleurs de l'agriculture dans le cadre du prochain plan d'action sur la protection sociale (sécurité sociale), pour donner suite aux conclusions issues de la discussion récurrente, adoptées par la Conférence en 2021;
- f) demande au Bureau d'établir un document d'information concernant les incidences du langage genré utilisé dans certaines dispositions des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier dans la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en vue d'en inscrire l'examen à l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil d'administration, pour décision sur les mesures de suivi appropriées;
- g) décide de convoquer la septième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 12 au 16 septembre 2022, réunion à laquelle le groupe examinera l'instrument relatif aux accidents du travail et les mesures de suivi à prendre à l'égard des six instruments dépassés relevant de ce domaine thématique et de l'ensemble d'instruments 5 du programme de travail initial, et se penchera sur certaines questions de politique normative;
- h) décide que le coût afférent au Groupe de travail tripartite du MEN, estimé à 957 500 dollars des États-Unis, sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la Partie I du budget pour 2022-23 ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour dépenses imprévues (Partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

(GB.343/LILS/1, paragraphe 6)

2. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2023 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 344^e session (mars 2022), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devra préparer en 2023, pour examen par la Commission de l'application des normes à la session de la Conférence de 2024.

(GB.343/LILS/2, paragraphe 27, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

En vue de garantir la transparence, l'équilibre géographique, l'inclusivité et l'efficacité de la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations tout en préservant leur indépendance, leur impartialité et leurs compétences techniques, le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- 1) d'apporter les ajustements suivants à la procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, étant entendu que ladite procédure devrait rester conforme à la pratique établie à tous autres égards:
 - a) les trois postes actuellement vacants au sein de la commission d'experts feront l'objet d'une large publicité par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public de l'OIT, à l'échelle mondiale et régionale, dans les meilleurs délais;
 - b) les futurs postes vacants au sein de la commission d'experts feront l'objet d'une large publicité par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site Internet public de l'OIT, à l'échelle mondiale et régionale, neuf mois avant le début de la session de la commission d'experts à laquelle il est établi qu'un poste sera à pourvoir;
 - c) le processus de sélection ne comporte pas d'intervention ni de déclaration publique de la part des mandants de l'OIT concernant les candidats ou le processus de sélection;
 - d) le Directeur général présente des propositions au bureau du Conseil d'administration en vue d'éclaircir et de faire connaître les critères existants pour la sélection des experts, tout en préservant les critères essentiels d'indépendance, d'impartialité et de compétences techniques;
 - e) le Directeur général tient le bureau du Conseil d'administration informé et lui soumet un rapport détaillé sur le processus de sélection pour examen lors d'une séance spécialement prévue à cet effet;
 - f) le Directeur général informe le bureau du Conseil d'administration du renouvellement prochain des mandats et propose le renouvellement des mandats au Conseil d'administration, sauf lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de ses fonctions en temps voulu ou n'assiste pas aux sessions de la commission;

- 2) de préparer des propositions pour sa 344^e session (mars 2022) en tenant compte de ses orientations, en vue de prolonger la durée de la session annuelle de la commission d'experts, afin de veiller à ce que suffisamment de temps soit alloué pour que la commission puisse s'acquitter de sa charge de travail;
- 3) de lui présenter, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport sur la mise en œuvre des ajustements apportés à la procédure en vigueur et l'examen de toute autre amélioration nécessaire à l'issue de consultations tripartites.

(GB.343/LILS/3, paragraphe 42, tel que modifié par le Conseil d'administration)

4. Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, soumis par la présidente de la commission (partie I, 19-23 avril 2021)

Rapport de la présidente au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale concernant la quatrième réunion de la commission (partie I, 19-23 avril 2021), se félicite des travaux menés par la commission dans le cadre de l'examen de 39 instruments internationaux relatifs au travail maritime, et décide:

- a) de nommer M. Martin Marini (Singapour) en qualité de président de la commission pour la période triennale 2021-2024;
- b) de classer les conventions n^{os} 55, 56, 68, 69, 70, 75, 92, 108, 133, 134, 147, 163, 164, 165 et 178, le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que les recommandations n^{os} 9, 10, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185 dans la catégorie des normes «dépassées», et de demander au Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires;
- c) de demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, auprès des États Membres encore liés par les conventions dépassées, à savoir l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, la Dominique, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Guyana, l'Iraq, Israël, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, la Mauritanie, le Mexique, le Pakistan, la Papouasie Nouvelle-Guinée, le Pérou, la République de Moldova, la Sierra Leone, la Somalie, le Tadjikistan, la Tchéquie, la Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela;
- d) de demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007, auprès des États Membres encore liés par les conventions n^{os} 55, 56, 134, 164 et 178, à savoir l'Azerbaïdjan, le Costa Rica, la Dominique, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Guinée, l'Iraq, Israël, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, le Mexique, le Pérou, le Tadjikistan, la Tchéquie, la Trinité-et-Tobago, la Turquie et l'Uruguay;
- e) d'encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, ou la convention n^o 188, voire les deux, mais qui restent liés par des conventions dépassées pour des territoires non métropolitains, à savoir la Chine, la France, les Pays-Bas et le Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à étendre auxdits territoires l'application de la MLC, 2006, ou de la convention n° 188, voire des deux, le cas échéant;

- f) de convoquer une réunion tripartite d'experts d'une durée de quatre jours en 2024, aux fins d'un partage de connaissances au sujet de la mise en œuvre de la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, réunion pour laquelle des fonds seront affectés en priorité, sur la base d'une composition 8-8-8, dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25;
- g) d'encourager les États Membres encore liés par la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, à ratifier la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée et, à cette fin, de convoquer une réunion tripartite d'experts de quatre jours en 2023 aux fins d'un examen des obstacles persistants à la mise en œuvre et à la ratification de cette convention, étant entendu que ladite réunion, qui sera composée selon la formule 8-8-8, sera financée en premier lieu à l'aide des économies réalisées au titre de la première partie du budget ou, à défaut, au titre de la seconde partie, ou encore, si cela se révélait impossible, par d'autres méthodes de financement que le Directeur général proposera au cours de la période biennale 2022-23;
- h) d'encourager un État Membre (la France) qui a déjà ratifié la convention n° 185, mais qui reste lié par la convention n° 108 pour des territoires non métropolitains, à étendre l'application de la convention n° 185 auxdits territoires;
- i) de prendre note des recommandations de la commission concernant le retrait des conventions nos 70, 75, 165 et 178, du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations nos 9, 10, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2(Rev.1));
- j) de prendre note des recommandations de la commission concernant l'abrogation de la convention n° 163, à propos de laquelle il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2(Rev.1));
- k) de prendre note des recommandations de la commission concernant l'abrogation des conventions nos 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2(Rev.1));
- l) d'approuver, ainsi que le prévoit la résolution reproduite à l'annexe I, la constitution d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, qui sera composé de 8 représentants gouvernementaux désignés par l'OMI, de 8 représentants des armateurs et de 8 représentants des gens de mer, et de financer le coût correspondant aux réunions annuelles de trois jours devant se tenir en 2022 et en 2023 en premier lieu par des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II, étant entendu que, si cela se révèle impossible, le Directeur général proposera ultérieurement d'autres modalités de financement au cours de la période biennale 2022-23; la réunion de 2024 fera partie des priorités de financement des Propositions de programme et de budget pour 2024-25;

- m)* de demander que le résultat des travaux du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI fasse l'objet d'un rapport au Conseil d'administration et à l'organe compétent de l'OMI.

(GB.343/LILS/4, paragraphe 15)

Segment des questions juridiques

5. Accords conclus avec d'autres organisations internationales

Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration approuve le texte du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que celui du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine (UA), et autorise le Directeur général ou son représentant à signer ces accords au nom de l'OIT.

(GB.343/LILS/5, paragraphe 11)

▶ Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration:

- a)* approuve le budget proposé pour la phase 2 du projet de rénovation du bâtiment du siège figurant dans le document GB.343/PFA/1, dans la limite des ressources disponibles à l'issue de la vente de la parcelle de terrain;
- b)* prie le Bureau de lui présenter à sa 344^e session (mars 2022) le budget afférent au projet de mise en place d'un périmètre de sécurité au siège.

(GB.343/PFA/1, paragraphe 14)

2. Budgets proposés pour les comptes extrabudgétaires en 2022-23: Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR)

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration approuve les prévisions de recettes et de dépenses du compte extrabudgétaire du Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR) pour 2022-23, telles qu'elles sont présentées à l'annexe I du document GB.343/PFA/2.

(GB.343/PFA/2, paragraphe 31)

3. Programme et budget pour 2020-21: compte du budget ordinaire et Fonds de roulement

Décision prise par correspondance

En vertu de l'article 16 du Règlement financier, le Conseil d'administration délègue son autorité à la Présidente, qui peut approuver tout transfert de crédits dans le cadre du budget des dépenses de 2020-21 que le Directeur général peut, si nécessaire, proposer avant la clôture des comptes biennaux et sous réserve que le Conseil d'administration confirme cette approbation à sa prochaine session.

(GB.343/PFA/3, paragraphe 11)

4. Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information 2022-2025

Le Conseil d'administration approuve la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information 2022-2025 et prie le Directeur général de tenir compte des orientations données par le Conseil d'administration pour la mettre en œuvre.

(GB.343/PFA/4, paragraphe 61)

5. Proposition pour le financement des réunions de 2020-21 reportées à la période biennale 2022-23

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.343/PFA/5(Rev.1) et propose que la Conférence internationale du Travail, lors de la deuxième partie de sa 109^e réunion (novembre-décembre 2021), décide qu'une partie du montant estimatif des crédits sous-utilisés en 2020-21, qui s'élève à 3 312 842 dollars É.-U., serve à financer la tenue en 2022-23 des réunions figurant dans l'annexe du document GB.343/PFA/5(Rev.1), et qu'elle adopte une résolution libellée comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant que, pour la période biennale 2020-21, le montant estimatif des crédits sous-utilisés par suite de l'annulation ou du report de réunions officielles prévues au budget dans le contexte de la pandémie de COVID-19 est important,

Décide que, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances sans précédent créées par la pandémie de COVID-19, une partie du montant estimatif des crédits sous-utilisés en 2020-21, qui s'élève à 3 312 842 dollars É.-U., servira à financer la

tenue en 2022 ou 2023 des réunions reportées de la période biennale 2020-21, comme indiqué dans l'annexe du document GB.343/PFA/5(Rev.1);

Note que, en raison de l'allocation susmentionnée, le montant pouvant être utilisé durant l'exercice financier 2020-21, en application de l'article 18.2 du Règlement financier, pour abaisser les contributions des États Membres sera réduit du même montant, exprimé en francs suisses;

Délègue au Conseil d'administration le pouvoir de traiter de toute question financière résiduelle découlant de la tenue de ces réunions.

(GB.343/PFA/5(Rev.1), paragraphe 9)

6. Autres questions financières: Nominations au Comité des placements de l'Organisation internationale du Travail

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration renouvelle la nomination de MM. René Zagolin, Xavier Guillon et Max Bärtsch en qualité de membres du Comité des placements pour une nouvelle période de quatre ans, arrivant à expiration le 31 décembre 2025.

(GB.343/PFA/6(Rev.1), paragraphe 3)

Segment relatif aux audits et au contrôle

7. Dispositions relatives à la nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027)

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le calendrier et les dates clés proposés pour la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes de l'OIT qui figurent dans le document GB.343/PFA/7, pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2024 et couvrant les 79^e et 80^e exercices;
- b) prie le Directeur général de constituer à cette fin un jury de sélection composé de quatre représentants gouvernementaux, de deux représentants du groupe des employeurs et de deux représentants du groupe des travailleurs.

(GB.343/PFA/7, paragraphe 5)

8. Comité consultatif de contrôle indépendant: nominations

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration décide:

- a) d'exprimer sa gratitude à M. Frank Harnischfeger et M. N.R. Rayalu pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) pendant les périodes 2016-2018 et 2019-2021;
- b) de nommer M. Gonzalo Castro de la Mata et M. Marcel Jullier membres du CCCI pour un premier mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2022;

- c) de reconduire M^{me} Malika Aït-Mohamed Parent, M. Verasak Liengsriwat et M^{me} Marian McMahon dans leurs fonctions pour un second mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2022;
- d) d'inscrire M. Mukesh Arya, M. Rohil Hafeez, M^{me} Eva Mavroiedi et M. Suresh Raj Sharma sur une liste de réserve.

(GB.343/PFA/8, paragraphe 13)

9. Rapport d'évaluation annuel (2020-21)

Le Conseil d'administration approuve les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2020-21 (paragraphe 11 et 92 du document GB.343/PFA/9) en vue de leur mise en œuvre par le BIT.

(GB.343/PFA/9, paragraphe 95)

10. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de prendre en considération les recommandations issues des trois évaluations indépendantes de haut niveau qui figurent dans le document GB.343/PFA/10 (paragraphe 26-37, 78-90 et 112-132), les réponses du Bureau ainsi que les orientations formulées pendant la discussion à des fins de suivi, et de veiller à une mise en œuvre appropriée.

(GB.343/PFA/10, paragraphe 142, tel que modifié par le Conseil d'administration)

11. Questions relatives au Corps commun d'inspection

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents GB.343/PFA/11, GB.343/PFA/11/REF/1 et GB.343/PFA/11/REF/2 et donne des orientations au Bureau.

(GB.343/PFA/11, paragraphe 21)

Segment du personnel

14. Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025

Diversité, responsabilisation et respect

Le Conseil d'administration approuve la Stratégie en matière de ressources humaines 2022-2025 et demande au Bureau de la mettre en œuvre en tenant compte des orientations fournies, afin d'attirer, recruter et fidéliser un personnel ayant le niveau le plus élevé de compétence, de rendement et d'intégrité, en prenant dûment en considération la répartition hommes-femmes; la répartition géographique, en veillant aussi à remédier à la sous-représentation; l'expérience utile pour les trois groupes de mandants et les opportunités offertes aux jeunes et jeunes professionnels et aux personnes handicapées.

(GB.343/PFA/14, paragraphe 49, tel que modifié par le Conseil d'administration)

15. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Déclarations de reconnaissance de la compétence du Tribunal par des organisations internationales

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau (GWPO), avec effet à compter du 19 octobre 2021.

(GB.343/PFA/15, paragraphe 11)

15.1. Mesure administrative afin d'améliorer le traitement des affaires

Décision prise par correspondance

Le Conseil d'administration décide d'approuver la mesure administrative exposée dans le document GB.343/PFA/15/1 en vue d'un meilleur fonctionnement du Tribunal, avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour une période d'essai de cinq ans.

(GB.343/PFA/15/1, paragraphe 8)